



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-017

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2018

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-02-20-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REPARTITION DES
SIEGES ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE
TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE DU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (2 pages)

Page 3

87-2018-02-22-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christian MARIE,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Nouvelle Aquitaine par intérim (3 pages)

Page 6

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-02-20-001

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REPARTITION
DES SIEGES ET DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU
COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA
POLICE NATIONALE DU DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**PORTANT REPARTITION DES SIEGES ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU
COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu le scrutin du 1^{er} au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu le procès-verbal de proclamation de résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique de services déconcentrés de la police nationale établi le 4 décembre 2014 ;

Vu les candidatures déposées par les organisations syndicales UNSA-FASMI – FSMI-FO – CFDT – CFE-CGC-SNAPATSI-ALLIANCE PN- SYNERGIE OFFICIERS – SICP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant création répartition des sièges et désignations des représentants du personnel au comité technique départemental de la police nationale du département de la Haute-Vienne ;

Considérant la mise en retraite de M. Pascal CAYLA le 1^{er} décembre 2017, il est mis fin à son mandat de représentant titulaire du personnel ;

Considérant la proposition de désignation par le syndicat CFE CGC – SNAPATSI-ALLIANCE PN, reçue par courrier électronique en préfecture le 20 février 2018, de Madame Gisèle DAUDON en qualité de représentante du personnel ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

- ARRÊTE -

Article 1

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant répartition des sièges et désignation des représentants du personnel au comité technique départemental de la police nationale du département de la Haute-Vienne est modifié dans son article 2 ainsi :

Madame Gisèle DAUDON, CFE-CGC SNAPATSI-ALLIANCE PN est désignée pour représenter le personnel au sein du comité technique départemental de la police nationale en qualité de titulaire en remplacement de M. Pascal CAYLA pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le 20 février 2018

Le Préfet,

Signé

Raphaël Le Méhauté

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-02-22-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Christian
MARIE, Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Nouvelle
Aquitaine *DREAL délégation signature* par intérim



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTIAN MARIE, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PAR INTÉRIM

le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant application du règlement (CE) n°338/97 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code minier, le code des transports, le code de la route et le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié le 22 juin 2016 et au code de la route relatif à la réception par type, à titre isolé ou identification des véhicules ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national

d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Christian MARIE, directeur régional délégué de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 16 août 2016, modifié par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 16 février 2018 chargeant Christian MARIE de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement ;

Vu la note ministérielle du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée, pour ce qui concerne les attributions relevant du préfet de la Haute-Vienne à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, au nom du préfet, toute décision et correspondance entrant dans le champ de compétences de la DREAL, à l'exception :

- des correspondances aux ministères, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- des correspondances aux parlementaires, au président du Conseil départemental sur les sujets de fond,
- des correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents de chambres consulaires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sauf correspondance individuelle à caractère technique dans le cadre des compétences déléguées.
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et tous les arrêtés subséquents,
- des requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics de

coopération intercommunale engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €,

- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- des décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Christian MARIE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés pour les domaines relevant de leur domaine de compétence au sein du service. Cette décision de subdélégation sera adressée au Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Guyot, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est abrogé.

ARTICLE 4 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 février 2018

Le Préfet,

signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ